

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- CEGELEC.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur le secteur du Cœur-de-Ville,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de CEGELEC du 25 juin 2025,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux de mise en place d'une nacelle pour des travaux d'implantation de spots extérieurs du nouvel Hôtel de Police, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la rue Jacques-Yves Cousteau dans sa portion comprise entre son intersection avec la Promenade de Koutio et son intersection avec la rue Théodore Monod, ainsi que sur la rue Théodore Monod dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Jacques-Yves Cousteau et le numéro 22 de ladite rue, à compter du 30 juin 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise CEGELEC chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs et stationnements et s'effectueront **de jour de 06h30 à 17h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

**ARTICLE 3 :**

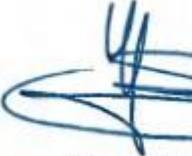
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 26 juin 2025

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX